



**L'utilisation de personnes morales au Luxembourg:
Quelles possibilités légales pour les résidents français?**

Maître Alain LORANG

Avocat à la Cour, Luxembourg

Maître Edouard BUBENICEK

Avocat, Luxembourg



Agenda

- I. Les limites imposés par le droit interne français sur l'utilisation de structures étrangères**
- II. Les sociétés luxembourgeoises pouvant être utilisées dans le cadre d'une optimisation fiscale**
- III. La détention du bien immobilier sur le territoire français par une personne morale luxembourgeoise**
- IV. Les droits intellectuels et l'optimisation fiscale**
- V. L'utilisation de comptes bancaires au Luxembourg directement ou indirectement par des résidents français**

I. Les limites imposés par le droit interne français sur l'utilisation de structures étrangères

A. Les mesures anti-évasion fiscale:

1. Les participations dans les structures étrangères bénéficiant d'un régime fiscal privilégié (art. 123 bis CGI)

- L'imposition sur les revenus réalisés hors de France à partir d'un Etat soumis à un régime fiscal privilégié;
- Art. 238 A du CGI : Définition du régime fiscal privilégié: Imposition inférieure de plus de la moitié à l'impôt sur les bénéfices qui serait applicable en France;
- **Le Luxembourg n'entre pas dans la définition d'un Etat bénéficiant d'un régime fiscal privilégié;**

I. Les limites imposés par le droit interne français sur l'utilisation de structures étrangères

A. Les mesures anti-évasion fiscale:

2. Les immeubles détenus en France par des non-résidents :

2.1 ISF et droits de mutation applicables dans le cadre d'une succession

- Art. 750 ter 2° CGI: application de l'ISF et des droits de mutation à titre gratuit aux immeubles ou droits immobiliers situés en France;
- Composition de la participation: détention à plus de 50% des titres ou des droits dans les organismes ou les personnes morales interposées propriétaires des immeubles en France;
- Assiette imposable: seule la fraction des actions, parts ou droits détenus par le donateur ou le défunt, représentative de la valeur de l'immeuble ou du droit immobilier situés en France, est soumise aux droits de mutation ou entre dans le champ d'application de l'impôt de solidarité sur la fortune.

I. Les limites imposés par le droit interne français sur l'utilisation de structures étrangères

A. Les mesures anti-évasion fiscale:

2. Les immeubles détenus en France par des non-résidents:

2.2 La taxe sur les immeubles détenus par des personnes morales étrangères (la taxe de 3%)

- Art. 990 D du CGI : Taxe de 3%
- Sont visées toutes les personnes morales, qui détiennent des biens immobiliers en France
- Société à prépondérance immobilière
- Si absence de divulgation de la personne physique/bénéficiaire économique réel
- Les conditions à remplir par les sociétés luxembourgeoises afin d'échapper au paiement de cette taxe: Déclaration annuelle de la consistance, la valeur, la situation des biens détenus et l'identité et l'adresse de chacun des associés (art. 990 E 2° du CGI)

I. Les limites imposés par le droit interne français sur l'utilisation de structures étrangères

A. Les mesures anti-évasion fiscale:

2. Les immeubles détenus en France par des non-résidents:

2.3 Les nouvelles dispositions

- **Situation actuelle**
 - Les plus-values de la cession à titre onéreux d'immeubles : 19% du prélèvement forfaitaire libératoire.
 - Abattement pour la durée de détention de 10% .
- **Mesure proposée**
 - Suppression l'abattement dérogatoire de 10%.
 - Abattement pour durée de détention progressif applicable à partir de février 2012.
 - Abattement fixe de 1.000,-€ appliqué sur la plus-value brute a été supprimé.
 - Exonération totale de la plus-value à compter de 30 ans de détention.

I. Les limites imposés par le droit interne français sur l'utilisation de structures étrangères

A. Les mesures anti-évasion fiscale:

3. Les transferts indirects de bénéfices à l'étranger – art. 57 CGI:

- L'administration a le droit de redresser les résultats déclarés par les entreprises françaises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France.
- Les bénéfices, transférés à ces entreprises, soit par voie de majoration des prix d'achat ou de diminution des prix de vente, soit par tout autre moyen, sont rapportés aux résultats de l'entreprise française.
- Condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert est effectué au profit d'entreprises situées dans un Etat à fiscalité privilégiée.

I. Les limites imposés par le droit interne français sur l'utilisation de structures étrangères

A. Les mesures anti-évasion fiscale:

4. Les bénéfices provenant de sociétés établies dans un Etat à régime fiscal privilégié (art. 209 B CGI):

- **Le But :**

Dissuader les personnes morales, passibles de l'impôt sur les sociétés de localiser une partie de leurs bénéfices dans des sociétés établis hors de France où elles sont soumises à un régime fiscal privilégié;

- **La règle:**

L'imposition en France des bénéfices réalisés par des filiales étrangères détenues à plus de 50% et qui bénéficient d'un régime fiscal privilégié;

- **L'art. 209 B CGI ne s'applique plus aux sociétés implantées dans l'Union Européenne; applicable pour les sociétés dites « offshore »**

I. Les limites imposés par le droit interne français sur l'utilisation de structures étrangères

A. Les mesures anti-évasion fiscale:

5. Les paiements au profit de non-résidents soumis à un régime fiscal privilégié (art.238 A CGI)

- Conditions d'admission en charges déductibles de sommes, payées ou dues par une personne physique ou morale, établie en France, au profit de personnes physiques ou morales, établies dans un Etat à fiscalité privilégiée :
 - La preuve de la réalité des opérations
 - L'absence du caractère anormal ni exagéré
- L'art 238 A CGI concerne :
 - Les charges financières
 - Les redevances de cession et de concession de licence d'exploitation de brevets, de marques et de droits analogues
 - Les rémunérations de services

I. Les limites imposés par le droit interne français sur l'utilisation de structures étrangères

A. Les mesures anti-évasion fiscale:

6. Les sommes versées à l'étranger au titre de services rendus en France (art.155 A CGI)

- Ces sommes sont imposables pour les prestataires établies en France si:
 - Le prestataire contrôle directement ou indirectement la personne qui perçoit la rémunération des services;
 - La non exécution par le prestataire, de manière prépondérante, d'une activité industrielle ou commerciale, autre que la prestation de services;
 - La personne qui perçoit la rémunération des services est domiciliée dans un Etat à fiscalité privilégiée;

I. Les limites imposés par le droit interne français sur l'utilisation de structures étrangères

B. L'abus de droit:

- **L'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2008:**

« Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposable, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun motif autre que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation et à ses activités réelles ».

I. Les limites imposés par le droit interne français sur l'utilisation de structures étrangères

B. L'abus de droit:

1. **L'incorporation d'un second critère alternatif de l'abus de droit: la fraude à la loi**

- L'Administration peut écarter les actes constitutifs d'abus de droit :
- En raison de leur caractère fictif;
- En raison de la motivation exclusivement fiscale d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales;

I. Les limites imposés par le droit interne français sur l'utilisation de structures étrangères

B. L'abus de droit:

2. La définition du terme « décision »

- Le terme de « décision » est particulièrement imprécis et sera source d'insécurité juridique.
- L'instruction du 9 septembre 2010 13 L-9-10: précisions sur la définition des décisions susceptibles d'être prises en compte pour établir la fraude à la loi.
- Les décisions administratives entrent dans le champs de l'article L.64 du LPF lorsqu'elles sont de portée générale et comportent une interprétation favorable de la loi, telles les réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires ou les réponses aux représentants d'organisations professionnelles .
- Les décisions individuelles ne peuvent en aucun cas servir de fondement l'application de la procédure d'abus de droit fiscal.

I. Les limites imposés par le droit interne français sur l'utilisation de structures étrangères

B. L'abus de droit :

3. Un champ d'application plus vaste, quant' aux actes et à l'impôt concernés

- « **Tout impôt** » : sont désormais passibles de la procédure d'abus de droit l'ensemble des actes, quel que soit l'impôt contrôlé.
- « **Tout acte** » : tout document ou événement exprimant de manière écrite ou non, bilatéral ou multilatérale, une volonté de produire des effets de droit.

I. Les limites imposés par le droit interne français sur l'utilisation de structures étrangères

B. L'abus de droit :

5. La réforme du régime des pénalités:

- **La modulation du régime des pénalités:**
 - Majoration de 80%
 - Majoration de 40%
- **Le recouvrement des pénalités:**
 - L'article 1754 du CGI vise à rendre toutes les parties à l'acte, solidaires avec le contribuable contrôlé pour le paiement de l'intérêt de retard et des pénalités.

II. Les sociétés luxembourgeoises pouvant être utilisées dans le cadre d'une optimisation fiscale

A. La SOPARFI :

1. **Objet et utilisation:**

- Disposition législative : loi du 10 Août 1915;
- Constitution : forme sociétaire (S.A. ou SARL, ou tout autre société commerciale de par la forme);
- L'objet de la société peut être la simple détention de participations dans d'autres sociétés, mais aussi la gestion de licences et brevets, la gestion d'emprunts obligatoires accordés à des sociétés filiales, la SOPARFI est autorisée à exercer une activité commerciale.

II. Les sociétés luxembourgeoises pouvant être utilisées dans le cadre d'une optimisation fiscale

A. La SOPARFI :

2. Régime fiscal de la SOPARFI :

➤ Traitement fiscal :

- Les dividendes perçus par la SOPARFI et provenant des participations qu'elle détient dans des sociétés résidentes ou non résidentes :
exonérés dans le chef de la SOPARFI sous certaines conditions;
- Les plus values de cession de participations dans les filiales:
exonérées si la SOPARFI détient au moins 10% du capital de celles-ci;
- Les dividendes versés par la SOPARFI à une société mère:
exonérés de retenues à la source si:
 - Sa société mère est établie dans l'UE; et
 - Celle-ci détient durant 1 an 10% du capital de sa filiale ou s'engage à détenir cette participation pendant la même période.

II. Les sociétés luxembourgeoises pouvant être utilisées dans le cadre d'une optimisation fiscale

A. La SOPARFI :

2. Régime fiscal de la SOPARFI:

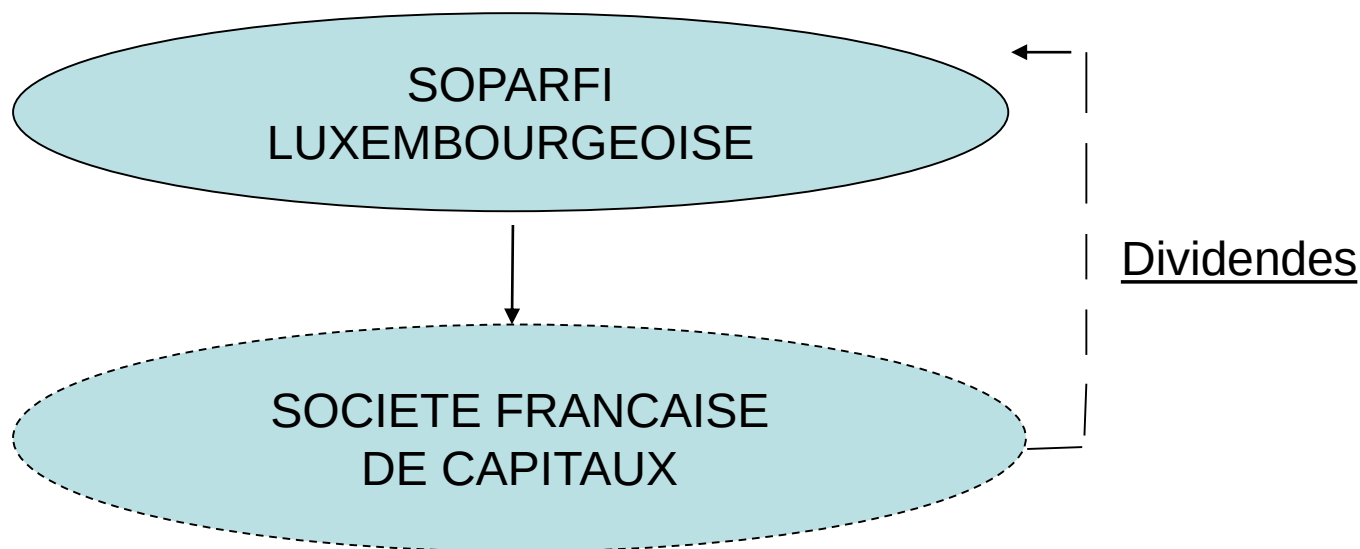
➤ Traitement fiscal :

- Le boni de liquidation versé aux actionnaires de la SOPARFI suite à dissolution-liquidation de celle-ci est totalement exonéré.
- Bénéfice des conventions et applicabilité des directives mère filiales.
- Activités connexes à la détention de participations : les activités commerciales sont imposables à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA.

II. Les sociétés luxembourgeoises pouvant être utilisées dans le cadre d'une optimisation fiscale

A. La SOPARFI :

3. Application pratique :



- ✓ Participations de $\geq 10\%$
- ✓ Détention ou engagement de détention d'au moins six mois
- ✓ Exonération des dividendes

II. Les sociétés luxembourgeoises pouvant être utilisées dans le cadre d'une optimisation fiscale

A. La SOPARFI :

- Apport à société luxembourgeoise
- Holding administrative animatrice française

→ Sociétés françaises de capitaux:

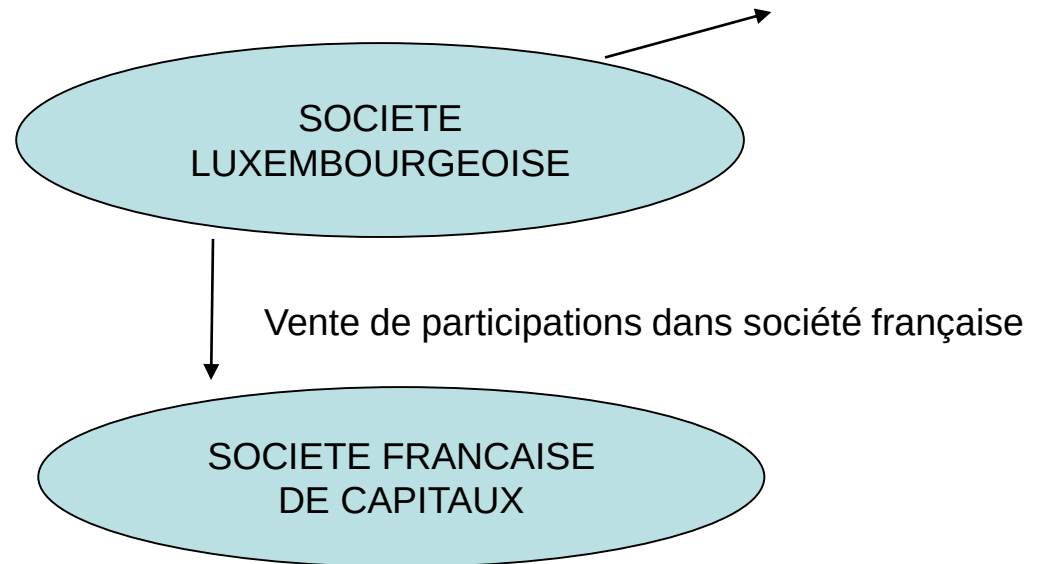
L'apport des titres est en sursis d'imposition. La holding optimise à la fois les cessions de capitaux et la remontée des dividendes.

L'administrateur de la société luxembourgeoise peut toucher une rémunération qui, jusqu'à 100.000.- €, n'est taxable qu'à 20% selon la convention franco-luxembourgeoise. Cette taxation est forfaitaire.

II. Les sociétés luxembourgeoises pouvant être utilisées dans le cadre d'une optimisation fiscale

A. La SOPARFI :

4. Application pratique:



Pas d'imposition de la plus value si :

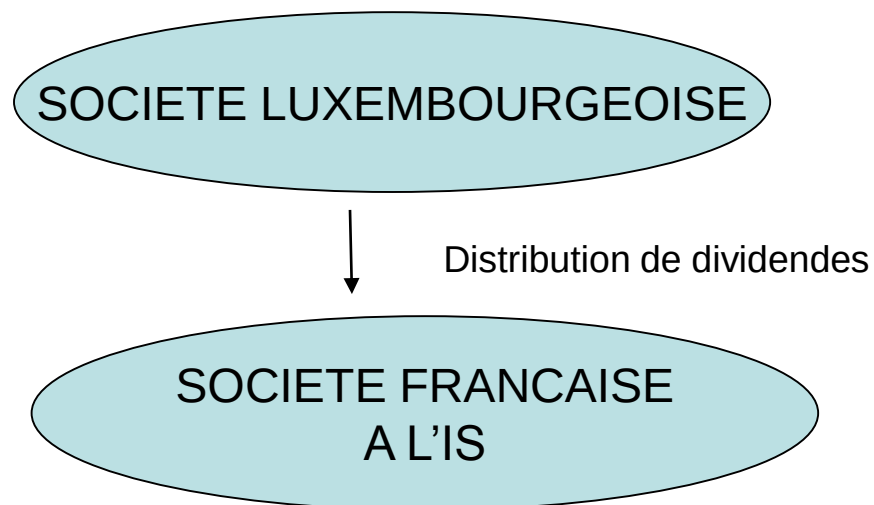
- détention d'au moins douze mois à la date de la cession,
- un minimum de 10% de détention.

Conclusion : pas d'imposition en dehors d'une distribution.

II. Les sociétés luxembourgeoises pouvant être utilisées dans le cadre d'une optimisation fiscale

A. La SOPARFI :

5. Application pratique:



La société luxembourgeoise a une participation supérieure à 10% dans la société française.

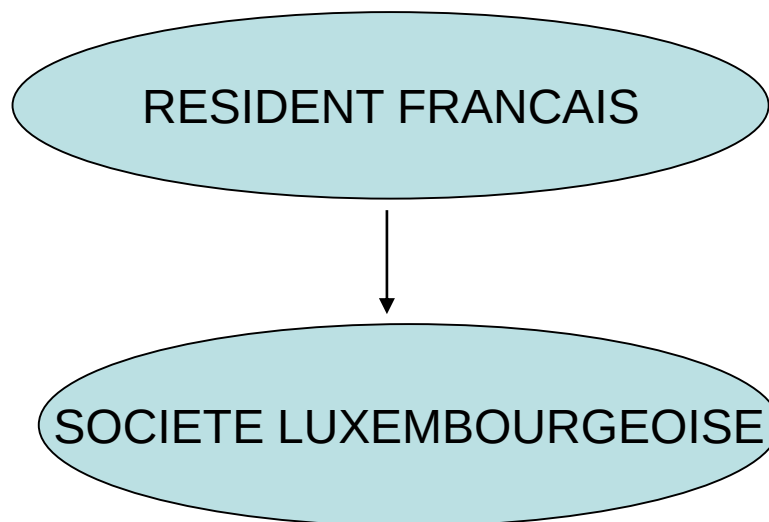
Les dividendes sont versés en régime mère fille.

Au niveau français, il y aura une imposition sous forme d'un prélèvement pour frais et charges de 5%.

II. Les sociétés luxembourgeoises pouvant être utilisées dans le cadre d'une optimisation fiscale

A. La SOPARFI :

6. Application pratique:



Lors de la distribution des dividendes, une retenue de 15% est pratiquée au niveau luxembourgeois.

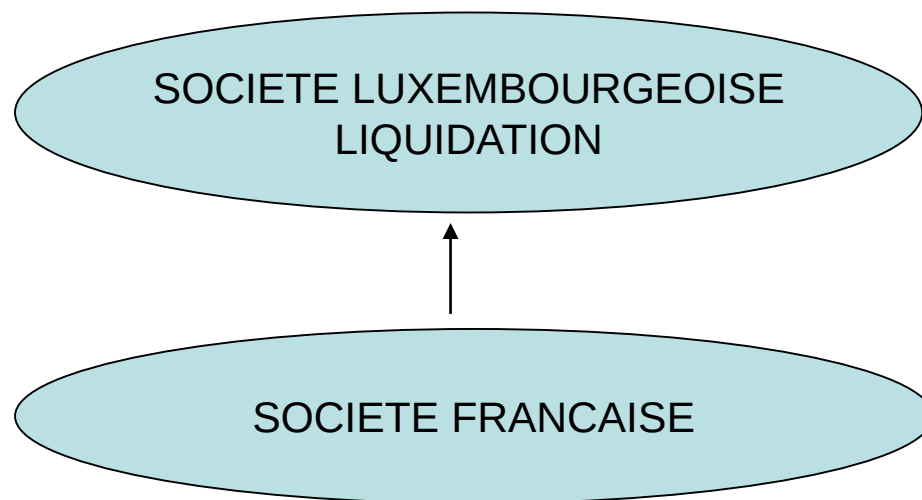
Le revenu luxembourgeois est imposé dans le chef de la personne physique française au taux global avec déduction de la retenue à la source pratiquée au Luxembourg.

II. Les sociétés luxembourgeoises pouvant être utilisées dans le cadre d'une optimisation fiscale

A. La SOPARFI :

7. Application pratique :

LIQUIDATION D'UNE SOPARFI



- ✓ Pas d'imposition du produit de participation au niveau de la luxembourgeoise.
- ✓ La société française perçoit le produit de la liquidation sans impôt au Luxembourg.

II. Les sociétés luxembourgeoises pouvant être utilisées dans le cadre d'une optimisation fiscale

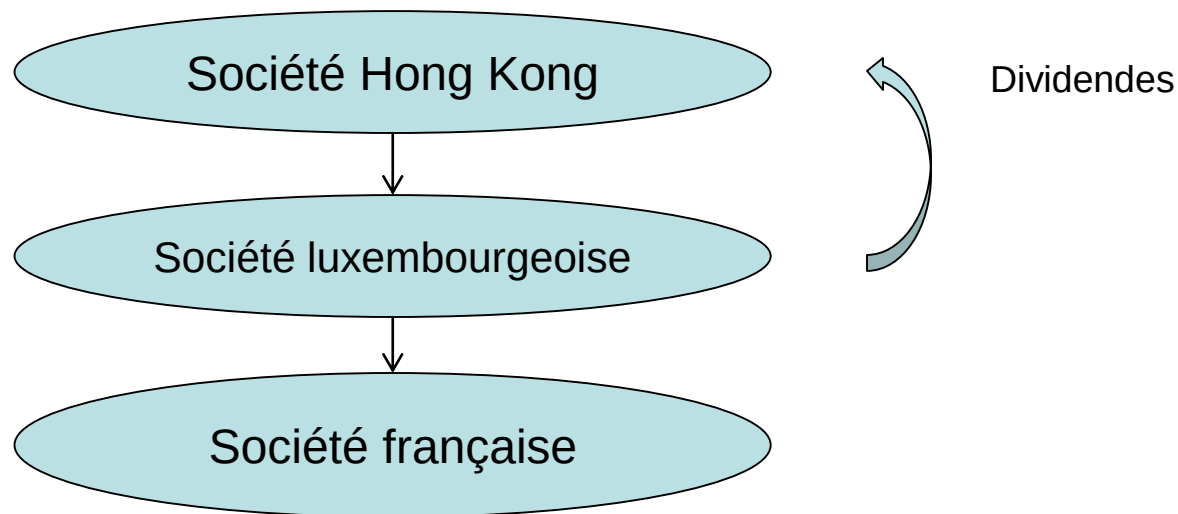
A. La SOPARFI :

8. Application pratique:

DETENTION DE TITRES D'UNE SOCIETE LUXEMBOURGEOISE PAR UNE SOCIETE DE HONG KONG

- L'imposition est nulle au niveau du Luxembourg.

→ Les dividendes versés par la société de Hong Kong le sont en franchise d'imposition.



II. Les sociétés luxembourgeoises pouvant être utilisées dans le cadre d'une optimisation fiscale

B. La société de gestion de patrimoine familial (SPF) :

1. Objet et utilisation:

Définition :

- Acquisition, détention, gestion et réalisation d'actifs financiers à l'exclusion de toute activité commerciale;
- Forme juridique : SA, SARL, SCA... à l'exclusion des sociétés de personnes;
- Actionnaires ou sociétaires sont obligatoirement des personnes physiques ou des entités patrimoniales dans l'intérêt de personnes physiques.

II. Les sociétés luxembourgeoises pouvant être utilisées dans le cadre d'une optimisation fiscale

B. La société de gestion de patrimoine familial (SPF) :

2. Régime fiscal de la SPF :

- SPF est exempte de l'impôt luxembourgeois sur le revenu et la fortune
- SPF est soumise à une taxe d'abonnement annuelle de 0,25% sur le capital libéré, les primes d'émissions et la partie des dettes qui excède 8 fois la somme du capital libéré et des primes d'émissions
- Régime Mère/Filiale non-applicable
- Pas d'assujettissement à la TVA

Les sociétés luxembourgeoises pouvant être utilisées dans le cadre d'une optimisation fiscale

C. Les sociétés à vocation commerciale

Nécessité d'un établissement stable pour la société (pas de domiciliation).

Nécessité d'une qualification professionnelle pour l'exercice des activités.

- soit possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle,
- soit pratique professionnelle effective et licite de trois années,
- soit accomplissement d'une formation accélérée.

Forme juridique : liberté quant à la forme à adopter SA, SARL, etc...

Régime fiscal : taux progressif pouvant monter globalement jusqu'à 30%.

II. Les sociétés luxembourgeoises pouvant être utilisées dans le cadre d'une optimisation fiscale

D. La constitution de sociétés de transport

➤ Aspects fiscaux:

- **Fiscalité directe**

- Impôt sur le revenu total - 28.80 %
- Impôt sur la fortune - 0.5 %
- Retenue à la source sur intérêts - 0%
- Droit d'apport - 0%

- **Fiscalité indirecte**

Les taux applicables au Luxembourg:

Taux normal - 15% Taux réduit - 6%
Taux super réduit - 3% Taux Parking - 12%

- **Acquisition de véhicules**

- Acquisitions intracommunautaires
- Amortissements des coûts d'acquisition
- Déductibilité des frais attachés à l'exploitation d'une activité de transport

- **Leasing**

- Leasing financier ou opérationnel avec ou sans option d'achat.

II. Les sociétés luxembourgeoises pouvant être utilisées dans le cadre d'une optimisation fiscale

➤ Aspects sociaux :

▪ Affiliation au CCSS

- Peuvent être affiliés au Luxembourg, les salariés résidant en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et travaillant pour un employeur luxembourgeois.
- Possibilité d'affiliation au Luxembourg des salariés qui résident en dehors du GDL et qui travaillent pour un employeur luxembourgeois sous réserve que ces mêmes salariés ne travaillent pas à plus de 25% dans leur état de résidence.

▪ Cotisations sociales au Luxembourg

- Part salariale : 13%
- Part employeur : 12,61%

Se rajoutent la cotisation assurance au taux de 1,15% et la cotisation mutualité allant de 0,62% à 2,38%. Ces cotisations sont à la charge de l'employeur.

Taux total de cotisations sociales : 26%

II. Les sociétés luxembourgeoises pouvant être utilisées dans le cadre d'une optimisation fiscale

D. La constitution de sociétés de transport

➤ **Autorisation administrative :**

- Loi du 28 décembre 1988, réformée par la loi du 2 septembre 2011;
- Transport des voyageurs par route au moyen d'autobus ou d'autocar;
- Transport de marchandises par route au moyen de véhicules automoteurs au d'ensemble de véhicules couplés.

➤ **Qualifications requises:**

- L'autorisation d'établissement est délivrée à toute personne physique ou morale remplissant les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle.
Pour un non-résident, celles-ci sont vérifiées par la délivrance d'un extrait casier judiciaire et d'une déclaration sur l'honneur de non-faillite.
- Etablissement stable:
 - Si les camions sont attachés au centre d'exploitation;
 - Si l'exercice habituel de l'activité est exercé à partir d'un établissement autonome établi au pays;
 - Si les gains réalisés proviennent d'opérations effectuées à partir de cet établissement;
 - S'il y a existence d'une infrastructure fixe à la disposition de l'entreprise au GDL.

III. Optimisation fiscale en matière immobilière

A. Détention de biens immobiliers sur le territoire français par une personne morale non résidente

En matière de plus-value de cession :

- Différence de traitement contraire à l'art. 56 du Traité CE;
- Pour les personnes morales étrangères, la base d'imposition était déterminée par la différence entre le prix de cession du bien et son du prix d'acquisition, ce dernier étant diminué de 2% du montant par année de détention;
- Mécanisme supprimé pour les personnes morales résidentes d'un Etat de l'UE (prélèvement aux mêmes conditions que pour les personnes morales résidentes en France).

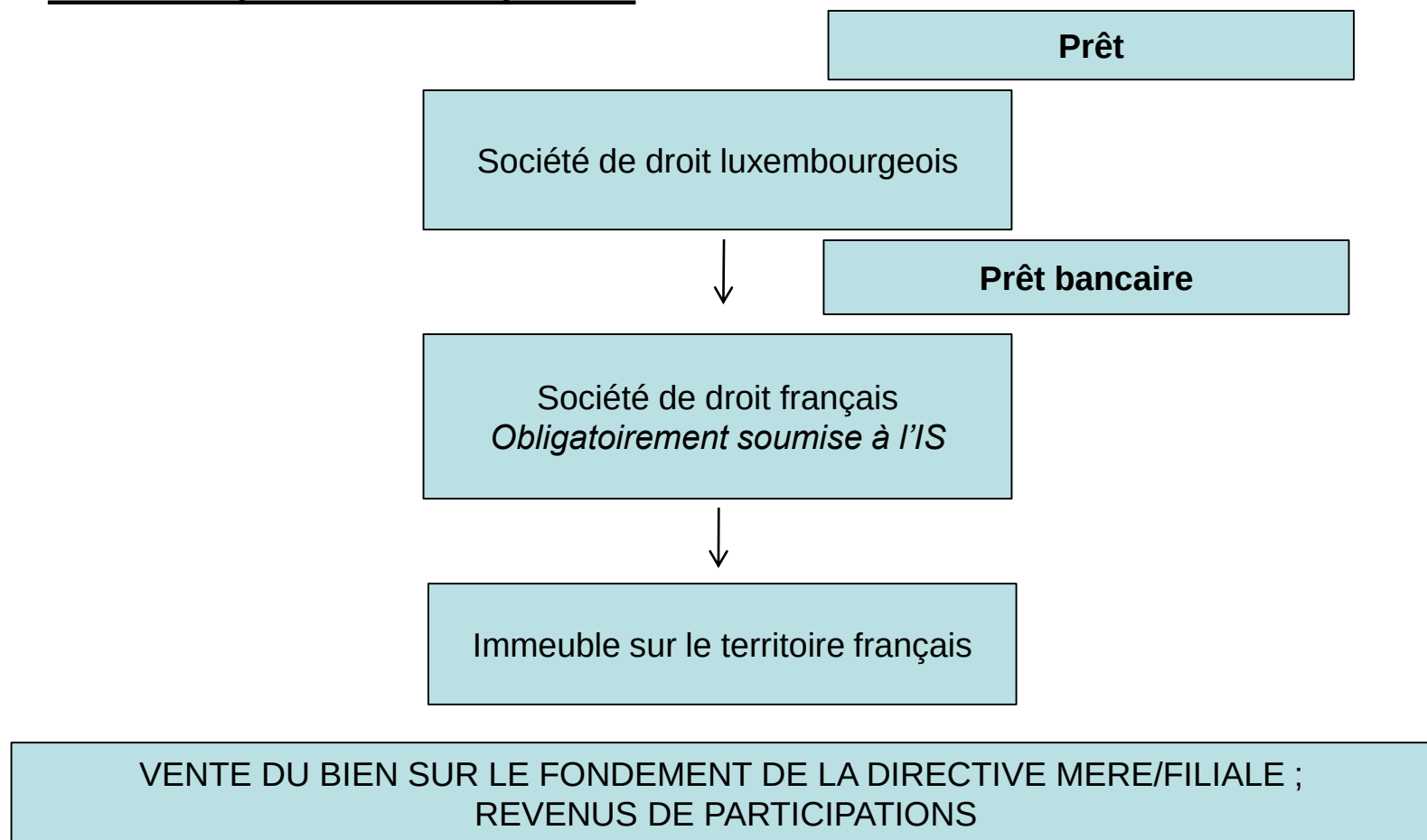
III. Optimisation fiscale en matière immobilière

Applications pratiques :

- Société de droit luxembourgeois
- Détention par filiale interposée

III. Optimisation fiscale en matière immobilière

Détention par filiale interposée :



III. Optimisation fiscale en matière immobilière

➤ Commentaire sur le schéma:

- Une société de droit luxembourgeois détient à plus de 10% les parts d'une société de droit français qui détient, elle-même, un immeuble.
- Au vu des nouvelles dispositions fiscales françaises, il n'est plus possible de déduire les intérêts en compte courant. Le financement doit s'effectuer par prêt bancaire directement à la société de droit français.
- La vente se fait par cession des titres de la société immobilière française, la plus value est taxée à 0 pour autant que les conditions contenues dans le régime mère-fille soient remplies.

IV. Droits intellectuels et optimisation fiscale

Principe :

- Loi du 21 décembre 2007 (art. 50 bis de la LIR);
- Principe : exonération à hauteur de 80% des revenus nets dégagés par l'exploitation de certains droits de propriété intellectuelle (taux effectif de 6%);
- Sont visés les revenus issus des droits d'exploitation de marques, brevets, noms de domaine... etc. Cela concerne l'exploitation en direct, l'exploitation par des tiers, ainsi que les cessions.

IV. Droits intellectuels et optimisation fiscale

Application :

- Redevances, plus-values de cession;
- Pas d'exigence de propriété des biens concédés (concession de droits à des tiers);
- La date d'acquisition des droits doit être impérativement située après le 31 décembre 2007;
- Les droits ne doivent pas avoir été acquis auprès d'une société du même groupe (>10%).